

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 277

AMENDEMENT

présenté par

M. Gabarron, Mme Blanc, M. Dessigny, M. Fouquart, Mme Hamelet, Mme Levavasseur,
M. Lioret, Mme Loir, M. David Magnier, Mme Parmentier, Mme Rimbert et Mme Roullaud

ARTICLE 5

À l'alinéa 163, après le mot :

« celui-ci »,

insérer les mots :

« , y compris les activités sportives, culturelles ou de loisirs organisées en dehors de l'établissement impliquant des élèves mineurs »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est un amendement de repli par rapport à l'amendement déposé par Madame Levavasseur.

Le présent projet de loi interdit à toute personne fichée au FIJAISV ou au FIJAIT d'intervenir au sein d'un établissement scolaire ou de participer à une activité organisée en lien avec celui-ci. Cette rédaction, bien qu'ambitieuse, demeure insuffisamment précise s'agissant des activités se déroulant hors des murs de l'établissement.

En effet, les mineurs participent régulièrement à des activités sportives, culturelles ou de loisirs organisées dans le cadre scolaire mais en dehors des locaux de l'établissement, telles que des sorties scolaires, des voyages, des compétitions sportives ou des représentations culturelles. Ces activités constituent des moments d'exposition particulièrement vulnérables pour les mineurs, qui se trouvent éloignés de leur environnement habituel et du cadre protecteur de l'établissement.

Le présent amendement vise à lever toute ambiguïté d'interprétation en précisant explicitement que le dispositif de contrôle s'applique à l'ensemble de ces activités, quel que soit le lieu où elles se déroulent, dès lors qu'elles impliquent des élèves mineurs et sont organisées en lien avec l'établissement. Il s'inscrit dans la logique même de l'exposé des motifs du projet de loi, qui affirme que l'exigence de sécurité doit être garantie dans tous les environnements fréquentés par les enfants.